

## VERSION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

(règlement 309-2005 tel que modifié par le règlement 319-2006)

Note : cette version n'est qu'à des fins administrative afin d'en faciliter  
la compréhension et n'a aucune valeur légale

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

Il est créé par le présent règlement un fonds appelé «fonds de roulement».

### ARTICLE 3

Le montant de ce fonds est établi à la somme maximale de 65 000 \$.

### ARTICLE 4

Le montant du fonds est constitué par l'affectation à cette fin d'une somme de 25 000 \$ provenant du surplus accumulé du fonds général de l'exercice financier 2005 et d'une somme de quarante mille dollars (40 000 \$) à même le surplus accumulé de son fonds général.

### ARTICLE 5

Nonobstant l'article précédent, le montant du fonds ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité. Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

### ARTICLE 6

Les dispositions relatives à tout emprunt du fonds de roulement, à tout remboursement à ce fonds, au dépôt des deniers et aux intérêts générés par ce dépôt telles que décrétées par le règlement 309-2005 constituant un fonds de roulement à la Municipalité de Saint-Malo s'appliquent au présent règlement.

### **RÈGLEMENT ORIGINAL**

Avis de motion : 9 novembre 2005

Adoption : 14 décembre 2005

Publication : 20 décembre 2005

### **MODIFICATION**

Avis de motion : 4 décembre 2006

Adoption : 11 décembre 2006

Publication : 14 décembre 2006

Note : cette version n'est qu'à des fins administrative afin d'en faciliter  
la compréhension et n'a aucune valeur légale